



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Plan France Relance
Avenant n°1 à la convention de subvention

Entre

L'attributaire de la subvention, représenté par :

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Sigle : SGDSN
Adresse : 51, boulevard de La Tour-Maubourg – 75700 PARIS 07 SP
N° SIRET : 120 001 029 00012
Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR 15 120 001 029
Représenté par : Le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale
Ci-après dénommé : le SGDSN

Et

Le bénéficiaire de la subvention, représenté par :

Collectivité de Corse

Adresse : 22 cours Grandval BP 215 20187 AJACCIO
N° SIRET : 20007695800012
Code APE : 8411Z

Représenté(e) par : Président du Conseil Exécutif de Corse
Ci-après dénommé : Gilles Simeoni

Vu la convention de subvention signée le 06 septembre 2021 entre le SGDSN et la Collectivité de Corse. Les modifications suivantes sont apportées :

Article 1 :

Le texte de l'**article 2 – Durée de la convention** est remplacé par le texte suivant :

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans et trois (3) mois allant de sa date de signature par les deux parties.

Article 2 :

Le texte de l'**Article 5 - Contrôle du SGDSN et de l'ANSSI** est remplacé par le texte suivant :

Le suivi technique de la convention est assuré respectivement

Pour l'ANSSI :

Délégué de l'ANSSI pour la Corse

corse@ssi.gouv.fr

Agent régulation et coordination du CERT-FR de l'ANSSI

csirt-relais@ssi.gouv.fr

Pour le bénéficiaire : Directeur du Numérique des Systèmes d'Information.

Service/coordonnées :

Eric FERRARI

Eric.FERRARI@isula.corsica

Le suivi technique de la convention s'effectuera notamment au travers de compte-rendu de l'avancée du projet qui sera transmis pour validation, a minima une fois par an.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

L'ANSSI procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours.

Le SGDSN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le SGDSN peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de la convention du 06/09/2021 restent inchangées.

Le présent avenant est établi en un exemplaire original conservé par l'ANSSI.

Pour le bénéficiaire

Pour le SGDSN

À Paris, le

Le chef du service de
l'administration générale



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Convention de subvention n°

Entre

L'attributaire de la subvention, représenté par :

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Sigle : SGDSN
Adresse : 51, boulevard de La Tour-Maubourg – 75700 PARIS 07 SP
N° SIRET : 120 001 029 00012
Code APE : 8411Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 15 120 001 029
Représenté par : le chef du service de l'administration générale
Ci-après dénommé : le **SGDSN**

Et

Le bénéficiaire de la subvention, représenté par :

Nom du bénéficiaire

Sigle : Collectivité de Corse
Adresse : 22, cours Grandval BP215 20187 AJACCIO
N° SIRET : 20007695800012
Code APE : 8411Z
Représenté(e) par : Gilles Simeoni
Ci-après dénommé : Président du Conseil Exécutif de Corse

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, le SGDSN, et en son sein l'ANSSI, est attributaire de crédits avec pour objectif d'accélérer la sécurisation des systèmes numériques de l'État et des territoires face aux risques numériques.

Outre l'ambition d'élever substantiellement le niveau de sécurité numérique de l'État et des services publics, le volet cybersécurité du plan de relance vise à donner l'impulsion nécessaire à l'investissement durable des bénéficiaires dans la sécurisation de leurs systèmes d'information et de permettre au tissu industriel français de cybersécurité de se structurer et de se développer de manière significative.

Dans ce cadre, Computer Security Incident Response Team (CSIRT ou CERT) régionaux apporte une solution adaptée face à l'accroissement de la cybermenace dans les territoires. Elle doit permettre d'atteindre un objectif de traitement des incidents de cybersécurité intervenant chez les acteurs de taille intermédiaire (PME, ETI, collectivités territoriales, établissements publics locaux et associations) implantés sur le territoire régional de façon progressive et mesurable.

Considérant le *projet de création de CSIRT régional*, fourni en pièce jointe,

Considérant les critères relatifs à ce type de projet listés en annexe 1 que le bénéficiaire s'engage à respecter,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire de la présente convention – Collectivité de Corse - s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à soutenir la création d'un CSIRT régional respectant les critères définis en annexe 1 pour laquelle une subvention lui est attribuée.

Le SGDSN contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet sans attendre de contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2021 pour une durée de trois (3) ans.

Article 3 - Montant de la subvention

Le SGDSN contribue financièrement pour un montant d'un million d'euros (1 000 000 €).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 de la présente convention et des décisions du SGDSN prises en application des articles 7 et 8 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 10 de la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la création du CSIRT et à la mise en œuvre des services listés en annexe 1. Les dépenses éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le SGDSN verse un million d'euros (1 000 000 €) à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 363 « Compétitivité », action 04, sur le code activité 36304100002 « Accroissement de la couverture territoriale ».

La contribution financière est versée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de Collectivité de Corse :

IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078

BIC-ADRESSE SWIFT : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

Article 5 - Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de chaque exercice budgétaire, les documents ci-après :

- un **compte rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention prévue dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 ;
- un **rapport d'activité**.

L'ANSSI procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Le SGDSN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le SGDSN peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 6 - Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire informe le SGDSN sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Respect des obligations du bénéficiaire

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ANSSI, le SGDSN peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 - Contrôle du SGDSN et de l'ANSSI

Le suivi technique de la convention est assuré respectivement :

Pour l'ANSSI :

Service/coordonnées

Pour le bénéficiaire : Monsieur FERRARI ERIC

Service/coordonnées Direction de la Transformation et de l'Aménagement Numérique

Le suivi technique de la convention s'effectuera notamment au travers de compte-rendu de l'avancée du projet qui sera transmis pour validation, a minima une fois par an.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

L'ANSSI procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours.

Le SGDSN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le SGDSN peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 9 - Renouvellement – option évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et aux contrôles mentionnés à l'article 5 et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la convention.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le SGDSN et le bénéficiaire. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

Pour le bénéficiaire

Ajaccio le 31 AOUT 2021

Pour le SGDSN

À Paris, le

06.09.2021

~~Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse
Le Directeur Général Adjoint
Michel GAUDE - PACINI~~

Le chef du service de
l'administration générale

Philippe DECOUAI
Chef du service de l'administration générale
Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale

ANNEXE I – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Soutien du Conseil régional :

Le bénéficiaire s'engage à conférer au CSIRT régional l'autorité nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à promouvoir son action auprès de l'ensemble des acteurs de son territoire.

Par ailleurs, il s'engage à assurer la pérennité notamment juridique et financière du CSIRT régional et la continuité de son activité au-delà de la période de (3) ans couverte par la présente convention.

Enfin, il s'engage à veiller à ce que le CSIRT régional respecte le plan de financement prévisionnel ci-dessous pour la période 2022-2024 :

Le budget prévisionnel 2022-2024 (3 années)

Frais de personnels	400.000 €
Système d'information et informatique	250.000 €
Prestations d'accompagnements	250.000 €
Location de locaux	50.000 €
Frais généraux	50.000 €
TOTAL DE LA PARTICIPATION SOLLICITEE	1.000.000 €

Bénéficiaires et périmètre couvert :

Le bénéficiaire s'engage à veiller à ce que le CSIRT régional fournisse les services minimums, décrits ci-dessous au paragraphe 4, à l'ensemble des bénéficiaires de taille intermédiaire (listés dans les catégories ci-après) présents sur le territoire de la région au terme de sa troisième année d'existence :

- PME ;
- ETI ;
- collectivités territoriales et établissements publics associés ;
- associations nationales.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage à valider et à veiller à ce que le CSIRT régional respecte dans son fonctionnement opérationnel la procédure de priorisation des demandes d'assistance qui sera définie avec l'ANSSI au cours du programme d'incubation.

Ressources humaines :

Le bénéficiaire s'engage à veiller à ce que le CSIRT régional respecte le schéma directeur RH prévisionnel consistant à recruter au moins deux personnes au sein du CSIRT régional :

- Un Responsable du CSIRT Régional (recrutement prévu dès 2021),
- Un technicien en charge de la permanence et réponse à incident (dès 2022).

Services minimums :

Le bénéficiaire s'engage à veiller à ce que le CSIRT régional propose de manière gratuite comme activités d'intérêt général à ses bénéficiaires les services suivants en jours ouvrés :

- mise en œuvre d'une plateforme téléphonique et des moyens informatiques nécessaires à la réception des incidents informatiques ;
- qualification et triage des incidents ;

- suivi des incidents ;
- mise en relation avec des prestataires labellisés *Expert_Cyber* ou qualifiés par l'ANSSI (par exemple, prestataires qualifiés d'audit de la sécurité des systèmes d'information ou de réponse aux incidents de sécurité) ;
- information et conseil relatifs aux poursuites juridictionnelles ;
- référencement des prestataires locaux labellisés et qualifiés en cohérence avec l'ANSSI et Cybermalveillance.gouv.fr ;
- relais et transfert des informations pertinentes vers le CERT-FR, Cybermalveillance.gouv.fr, les autres CSIRT (en particulier les autres CSIRT régionaux) et l'InterCERT-FR ;
- consolidation de l'incidentologie régionale et partage du résultat avec le CERT-FR.

Gouvernance de la structure :

Le bénéficiaire s'engage à veiller au respect du schéma de gouvernance du CSIRT régional dont les principes sont décrits dans le dossier de demande de subvention.

Comptabilité de la structure :

Le bénéficiaire s'engage à veiller à ce que le CSIRT régional dispose d'une comptabilité autonome, identifiant très clairement les éléments de bilan, de compte de résultat et de flux financiers associés au projet CSIRT et permettant l'identification de tout autre dispositif d'accompagnement public national ou européen pour le projet de CSIRT en précisant les coûts couverts.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à veiller à ce que le CSIRT régional respecte l'obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'État, nécessaire à l'évaluation ex-post du projet et de son financement.

Programme d'incubation de l'ANSSI et intégration de l'InterCERT-FR :

Le bénéficiaire s'engage à veiller à ce que la personne en charge de la création du CSIRT régional et de son pilotage suive le programme d'incubation mis en place par l'ANSSI pour accompagner la création des CSIRT régionaux.

Il s'engage également à veiller à ce que le CSIRT régional rejoigne l'InterCERT-FR à l'issue du programme d'incubation, et plus particulièrement la communauté qui sera spécifiquement créée pour les CSIRT régionaux.

ANNEXE II – DOCUMENTS À FOURNIR.

Le bénéficiaire devra fournir dans les 6 mois à compter de la signature de la présente convention :

- les statuts juridiques de la structure de rattachement du CSIRT régional ;
- le schéma de gouvernance du CSIRT régional ;
- le plan RH prévisionnel du CSIRT régional sur ses 3 premières années de fonctionnement ;
- le budget et plan de financement prévisionnel du CSIRT régional sur ses 3 premières années de fonctionnement.